
**3rd Session, 58th Legislature
New Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017**

BILL

15

**An Act to Amend the
Workplace Health, Safety and
Compensation Commission and
Workers' Compensation Appeals Tribunal Act**

Read first time: November 16, 2016

Read second time:

Committee:

Read third time:

**3^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017**

PROJET DE LOI

15

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité
et de l'indemnisation des accidents
au travail et le Tribunal d'appel des accidents
au travail**

Première lecture : le 16 novembre 2016

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. DONALD ARSENEAULT

L'HON. DONALD ARSENEAULT

BILL 15

**An Act to Amend the
Workplace Health, Safety and
Compensation Commission and
Workers' Compensation Appeals Tribunal Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 7 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended

(a) in paragraph (g) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (h) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

(c) by adding after paragraph (h) the following:

(i) prepare and approve its operating and capital budgets;

(j) plan for the future of the workers’ compensation system; and

(k) develop a prevention strategy with respect to workplace injury and illness.

2 Section 8 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

PROJET DE LOI 15

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité
et de l’indemnisation des accidents
au travail et le Tribunal d’appel des accidents
au travail**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 7 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents du travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié

a) à l’alinéa g), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa h), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa h) :

i) préparer et approuver ses budgets de fonctionnement et des dépenses en capital;

j) planifier l’avenir du système d’indemnisation des travailleurs, et

k) élaborer une stratégie de prévention des maladies et des blessures au travail.

2 L’article 8 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

8(1.01) A person may not be appointed as a member of the board of directors unless the person is a resident of New Brunswick.

3 Section 9 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “four years” and substituting “five years”;*

(b) *by repealing subsection (1.1);*

(c) *in subsection (2) by striking out “four years” and substituting “five years”;*

(d) *in subsection (3) of the French version by striking out “vice-président de conseil d’administration” and substituting “vice-président du conseil d’administration”;*

(e) *by repealing subsection (5) and substituting the following:*

9(5) Subject to subsection (7.1), the members of the board of directors are eligible for reappointment for two additional terms of three years each.

(f) *by repealing subsection (6) and substituting the following:*

9(6) The appointment of any member of the board of directors may be terminated by the Lieutenant-Governor in Council before the expiry of the member’s term

(a) for cause, including, but not limited to, a breach of the provisions of section 11 or section 12, on the recommendation of the board of directors to the Minister,

(b) if the member ceases to be a resident of New Brunswick, or

(c) in the case of a member representing workers or employers, when that member, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, ceases to be representative of workers or employers, as the case may be.

(g) *in subsection (7.1) by striking out “two additional terms” and substituting “three additional terms”;*

(h) *by repealing subsection (8);*

8(1.01) Seule une personne qui réside au Nouveau-Brunswick peut être nommée à titre de membre du conseil d’administration.

3 L’article 9 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « quatre ans » et son remplacement par « cinq ans »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (1.1);*

c) *au paragraphe (2), par la suppression de « quatre ans » et son remplacement par « cinq ans »;*

d) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « vice-président de conseil d’administration » et son remplacement par « vice-président du conseil d’administration »;*

e) *par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :*

9(5) Sous réserve du paragraphe (7.1), le mandat des membres du conseil d’administration peut être renouvelé deux fois pour une durée de trois ans chacun.

f) *par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :*

9(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut mettre fin au mandat d’un membre du conseil d’administration avant son expiration dans l’un des cas suivants :

a) pour motif valable, y compris notamment la violation des dispositions de l’article 11 ou 12, sur la recommandation du conseil d’administration au Ministre;

b) il ne réside plus au Nouveau-Brunswick;

c) s’agissant d’un membre représentant les travailleurs ou les employeurs, lorsque, de l’avis du lieutenant-gouverneur en conseil, il cesse de représenter, selon le cas, les travailleurs ou les employeurs.

g) *au paragraphe (7.1), par la suppression de « deux autres mandats » et son remplacement par « trois autres mandats »;*

h) *par l’abrogation du paragraphe (8);*

(i) by adding before subsection (9) the following:

9(8.1) Unless his or her appointment is terminated, a member of the board of directors shall remain in office, despite the expiry of the member's term, until the member resigns or is reappointed or replaced.

4 Section 16 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

16(1) The Commission, the President and Chief Executive Officer of the Commission or the Chairperson of the Appeals Tribunal may delegate any of his or her powers, duties, authority or discretion under this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, to one or more persons in the manner and subject to the terms and conditions the Commission, the President and Chief Executive Officer or the Chairperson of the Appeals Tribunal, as the case may be, considers appropriate.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

16(3) A decision, order or ruling of a person to whom a delegation has been made under subsection (1) or of a person to whom a subdelegation has been made under subsection (2) shall be deemed to be a decision, order or ruling of the Commission, the President and Chief Executive Officer of the Commission or the Chairperson of the Appeals Tribunal, as the case may be.

5 Subsection 19(4) of the Act is amended

(a) in paragraph (c) by striking out "April" and substituting "June";

(b) in paragraph (c.1) by striking out "April" and substituting "June".

6 Section 21 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (6) and substituting the following:

21(6) If the Chairperson of the Appeals Tribunal chooses a panel of two or more members to hear an appeal under subsection (4.1), a decision of the majority of the

i) par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (9) :

9(8.1) Sauf cas de révocation, un membre du conseil d'administration, malgré l'expiration de son mandat, demeure en fonction jusqu'à sa démission, sa renomination ou son remplacement.

4 L'article 16 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

16(1) La Commission, son président et administrateur en chef ou le président du Tribunal d'appel peut déléguer à une ou plusieurs personnes l'un quelconque des pouvoirs, des fonctions, de l'autorité ou de la discrétion que lui confère la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, de la manière et sous réserve des conditions et des modalités qui sont jugées appropriées.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

16(3) La décision ou l'ordonnance que rend la personne qui a reçu délégation en vertu du paragraphe (1) ou celle qui a reçu sous-délégation en vertu du paragraphe (2) est réputée émaner, selon le cas, de la Commission, de son président et administrateur en chef ou du président du Tribunal d'appel.

5 Le paragraphe 19(4) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa c), par la suppression de « avril » et son remplacement par « juin »;

b) à l'alinéa c.1), par la suppression de « avril » et son remplacement par « juin ».

6 L'article 21 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

21(6) Si un comité composé d'au moins deux membres que choisit le président du Tribunal d'appel en vertu du paragraphe (4.1) instruit l'appel, la décision de la ma-

members of the panel is the decision of the Appeals Tribunal.

(b) *in subsection (12.1) by striking out “Unless the Appeals Tribunal otherwise determines” and substituting* “Unless the Appeals Tribunal otherwise determines or the Commission applies to the Appeals Tribunal for a statement of facts under subsection 23(1) and, within 30 days after receiving the statement of facts, commences an appeal under subsection 23(4)”.

7 The heading “Reconsideration” preceding section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:

Reconsideration by the Commission

8 Section 22 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

22(1) The Commission may reconsider a decision, order or ruling it previously made or rescind, alter or amend the decision, order or ruling if

(a) the Commission is satisfied that new evidence has become available or has been discovered that is substantial and material to the decision, order or ruling, and the evidence

(i) did not exist at the time of the hearing before the Commission, or

(ii) did exist at that time but was not discovered and could not through the exercise of reasonable diligence have been discovered, and

(b) the Appeals Tribunal has not issued a written decision on the matter.

(b) *by repealing subsection (2);*

(c) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

22(3) Subsection 21(1) applies in respect of any decision, order or ruling under subsection (1).

jorité des membres du comité constitue la décision du Tribunal d'appel.

b) *au paragraphe (12.1), par la suppression de « À moins que le Tribunal d'appel en décide autrement » et son remplacement par* « À moins que le Tribunal d'appel en décide autrement ou que la Commission lui présente une demande pour obtenir un exposé des faits en vertu du paragraphe 23(1) et qu'elle introduit un appel en vertu du paragraphe 23(4) dans les trente jours de la réception de l'exposé des faits ».

7 La rubrique « Reconsidération » qui précède l'article 22 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Reconsidération de la Commission

8 L'article 22 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

22(1) La Commission peut considérer de nouveau toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue antérieurement ou annuler, changer ou modifier cette décision ou cette ordonnance, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) elle est convaincue que de nouveaux éléments de preuve sont maintenant disponibles ou ont été découverts et ces éléments sont importants ou pertinents à la décision ou à l'ordonnance et, selon le cas :

(i) n'existaient pas au moment où la Commission a tenu l'audience,

(ii) existaient à ce moment-là mais n'avaient pas été découverts et n'auraient pu l'être par l'exercice d'une diligence raisonnable;

b) le Tribunal d'appel n'a pas rendu de décision écrite sur la question.

b) *par l'abrogation du paragraphe (2);*

c) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

22(3) Le paragraphe 21(1) s'applique à l'égard de toute décision ou ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

9 The Act is amended by adding after section 22 the following:

Reconsideration by the Appeals Tribunal

22.1(1) The Appeals Tribunal may reconsider a decision, order or ruling it previously made or rescind, alter or amend the decision, order or ruling if it is satisfied that new evidence has become available or has been discovered that is substantial and material to the decision, order or ruling, and the evidence

(a) did not exist at the time of the hearing before the Appeals Tribunal, or

(b) did exist at that time but was not discovered and could not through the exercise of reasonable diligence have been discovered.

22.1(2) Any decision, order or ruling under subsection (1) shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to jurisdiction or any question of law, and section 23 applies with the necessary modifications.

10 Section 23 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (5) and substituting the following:*

23(5) Within 15 days after a Notice of Appeal is issued, an appellant shall serve a copy of the Notice of Appeal in the manner in which personal service may be made under the *Rules of Court* on the Commission and the Appeals Tribunal.

(b) *by repealing paragraph (7)(b) and substituting the following:*

(b) appeal a decision of the Appeals Tribunal to the Court of Appeal on any question that is a question as to the interpretation or application of this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act* or a policy approved by the Commission, whether or not the Commission presented evidence or made representations concerning that question in the appeal to the Appeals Tribunal.

9 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 22 :

Reconsidération du Tribunal d'appel

22.1(1) Le Tribunal d'appel peut considérer de nouveau toute décision ou ordonnance qu'il a rendue antérieurement ou annuler, changer ou modifier cette décision ou cette ordonnance s'il est convaincu que de nouveaux éléments de preuve sont maintenant disponibles ou ont été découverts et que ces éléments sont importants ou pertinents à la décision ou à l'ordonnance et, selon le cas :

a) n'existaient pas au moment où le Tribunal d'appel a tenu l'audience;

b) existaient à ce moment-là mais n'avaient pas été découverts et n'auraient pu l'être par l'exercice d'une diligence raisonnable.

22.1(2) Toute décision ou ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est définitive, sous la seule réserve d'un appel interjeté à la Cour d'appel portant sur toute question de compétence ou de droit, et l'article 23 s'y applique avec les adaptations nécessaires.

10 L'article 23 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

23(5) Dans les quinze jours qui suivent l'émission de l'avis d'appel, l'appelant doit en signifier une copie à la Commission et au Tribunal d'appel selon les modalités que prévoient les *Règles de procédure* pour la signification personnelle.

b) par l'abrogation de l'alinéa (7)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) en appeler à la Cour d'appel de toute décision rendue par le Tribunal d'appel relativement à une question d'interprétation ou d'application de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* ou des politiques qu'elles a approuvées, peu importe qu'elle ait ou non présenté des éléments de preuve sur cette question ou été entendue à ce sujet dans le cadre d'un appel au Tribunal d'appel.

11 The Act is amended by adding after section 24 the following:

Agreements

24.01 The Commission may enter into agreements with one or more provincial or territorial governments, the Government of Canada or their agencies for the purposes of the Commission collecting, investing and managing funds, and the funds shall form part of the Accident Fund but shall be maintained separately.

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Definitions

12 The following definitions apply in sections 13 to 16:

“Appeals Tribunal” means the Workers’ Compensation Appeals Tribunal established under the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act. (Tribunal d’appel)

“Commission” means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission established under the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act. (Commission)

Appeal by Commission to Court of Appeal

13(1) Within 30 days after the commencement of this Act, the Commission may, for the purposes of appealing to the Court of Appeal, apply to the Appeals Tribunal for a statement of the facts considered by the Appeals Tribunal and of the grounds taken by the Appeals Tribunal in making any decision, order or ruling on or after April 1, 2015, and before the commencement of this Act determining that a policy approved by the Commission is inconsistent with the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act, the Workers’ Compensation Act, the Firefighters’ Compensation Act or the Occupational Health and Safety Act, and section 23 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act applies with the necessary modifications.

11 La Loi est modifiée par l’ajonction de ce qui suit après l’article 24 :

Ententes

24.01 La Commission peut conclure avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux ou territoriaux, avec le gouvernement fédéral ou encore avec l’un de leurs organismes des ententes afin de lui permettre de percevoir des fonds, de les placer ou de les gérer et ces fonds font partie intégrante de la caisse des accidents et sont maintenus de façon distincte.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Définitions

12 Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 13 à 16.

« Commission » La Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail créée en vertu de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail. (Commission)

« Tribunal d’appel » Le Tribunal d’appel des accidents du travail constitué en vertu de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail. (Appeals Tribunal)

Appel de la Commission à la Cour d’appel

13(1) Afin d’interjeter appel à la Cour d’appel, la Commission peut, dans les trente jours qui suivent l’entrée en vigueur de la présente loi, présenter au Tribunal d’appel une demande visant l’obtention de l’exposé des faits que le Tribunal d’appel a pris en considération et des motifs sur lesquels il s’est fondé pour rendre toute décision ou ordonnance le 1^{er} avril 2015 ou après cette date et avant l’entrée en vigueur de la présente loi statuant que des politiques que la Commission a approuvées s’avèrent incompatibles avec la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d’appel des accidents au travail, la Loi sur les accidents du travail, la Loi sur l’indemnisation des pompiers ou la Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail, et l’article 23 de cette première loi s’applique avec les adaptations nécessaires.

13(2) Any decision of the Court of Appeal concerning the appeal of a decision, order or ruling referred to in subsection (1), including a decision determining that the policy on which the appeal is based is consistent with the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act, the Workers' Compensation Act, the Fire-fighters' Compensation Act or the Occupational Health and Safety Act, shall have no effect on the amount of compensation, pension or benefits awarded or paid by the Commission to a worker as a result of the decision, order or ruling of the Appeals Tribunal, and the Commission has no right to recover the amounts from the worker.

13(2) Toute décision émanant de la Cour d'appel concernant tout appel d'une décision ou d'une ordonnance visée au paragraphe (1), y compris une décision de la Cour d'appel déclarant que la politique sur laquelle l'appel est fondé est compatible avec la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, la Loi sur les accidents du travail, la Loi sur l'indemnisation des pompiers ou la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, ne produit aucun effet sur l'indemnité accordée, les prestations versées ou les pensions payées à un travailleur par la Commission par suite de la décision ou de l'ordonnance du Tribunal d'appel, et il est interdit à la Commission de réclamer au travailleur un remboursement de ces sommes.

Ratification of pensions

14(1) Any pension calculated and paid by the Workers' Compensation Board of New Brunswick under the Workers' Compensation Act on or before December 31, 1994, shall be deemed to have been validly calculated and paid and is confirmed and ratified.

14(2) Any pension calculated and paid by the Commission under the Workers' Compensation Act on or before November 20, 2015, shall be deemed to have been validly calculated and paid and is confirmed and ratified.

14(3) Any pension calculated and paid by the Commission under the Firefighters' Compensation Act on or before November 20, 2015, shall be deemed to have been validly calculated and paid and is confirmed and ratified.

Ratification of agreement and acts and things done with respect to agreement

15(1) The Investment Counsel Agreement entered into on November 16, 1994, between the Workers' Compensation Board of New Brunswick and the Workers' Compensation Board of Prince Edward Island, and effective on January 1, 1995, and any amendments to or restatements of the Investment Counsel Agreement by the Commission, shall be deemed to have been validly entered into and are confirmed and ratified.

15(2) Any funds collected, invested or managed under the agreement referred to in subsection (1) by the Commission on or after January 1, 1995, and before the commencement of this Act shall be deemed to have

Ratification des pensions

14(1) Sont réputées avoir été calculées et payées valablement et sont confirmées et ratifiées les pensions que la Commission des accidents du travail du Nouveau-Brunswick a calculées et payées en application de la Loi sur les accidents du travail le 31 décembre 1994 ou avant cette date.

14(2) Sont réputées avoir été calculées et payées valablement et sont confirmées et ratifiées les pensions que la Commission a calculées et payées en application de la Loi sur les accidents du travail le 20 novembre 2015 ou avant cette date.

14(3) Sont réputées avoir été calculées et payées valablement et sont confirmées et ratifiées les pensions que la Commission a calculées et payées en application des articles 19 ou 26 de la Loi sur l'indemnisation des pompiers le 20 novembre 2015 ou avant cette date.

Ratification de l'entente ainsi que des actes et des mesures accomplies dans le cadre de cette entente

15(1) Est ratifiée, confirmée et réputée avoir été valablement conclue l'entente intitulée The Investment Counsel Agreement intervenue le 16 novembre 1994 entre la Commission des accidents du travail du Nouveau-Brunswick et le Workers' Compensation Board of Prince Edward Island et prenant effet le 1^{er} janvier 1995 avec les modifications successives qu'y a apportée la Commission, y compris sa mise à jour.

15(2) Sont réputés avoir été perçus, placés et gérés valablement et sont confirmés et ratifiés les fonds que la Commission a perçus, placés ou gérés le 1^{er} janvier 1995 ou après cette date et avant l'entrée en vi-

been validly collected, invested and managed and are confirmed and ratified.

gueur de la présente loi dans le cadre de l'entente mentionnée au paragraphe (1).

15(3) Any investment management fee collected under the agreement referred to in subsection (1) by the Commission on or after January 1, 1995, and before the date of commencement of this Act shall be deemed to have been validly collected and is confirmed and ratified.

15(3) Sont réputés avoir été valablement perçus et sont confirmés et ratifiés les frais de gestion de placements que la Commission a perçus le 1^{er} janvier 1995 ou après cette date et avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le cadre de l'entente mentionnée au paragraphe (1).

15(4) Any act or thing done to carry out the terms of the agreement referred to in subsection (1) by the Commission on or after January 1, 1995, and before the commencement of this Act shall be deemed to have been validly done and is confirmed and ratified.

15(4) Est réputé avoir été valablement accompli tout acte ou toute mesure que la Commission a accompli le 1^{er} janvier 1995 ou après cette date et avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le cadre de la mise en œuvre des modalités de l'entente mentionnée au paragraphe (1).

Immunity

16(1) No action, application or other proceeding to question or in which is questioned the validity of a pension referred to in subsection 14(1), (2) or (3) or the calculation of the pension lies or shall be instituted against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith or in relation to anything omitted in good faith by the person:

- (a) a former President and Chief Executive Officer of the Workers' Compensation Board of New Brunswick;**
- (b) a former Chairperson of the board of directors of the Workers' Compensation Board of New Brunswick;**
- (c) any other former member of the board of directors of the Workers' Compensation Board of New Brunswick;**
- (d) the Commission;**
- (e) the President and Chief Executive Officer or a former President and Chief Executive Officer of the Commission;**
- (f) the Chairperson or former Chairperson of the board of directors of the Commission;**
- (g) any other member or former member of the board of directors of the Commission;**

Immunité de poursuite

16(1) Bénéficiant de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance pour mettre en doute ou dans laquelle est mise en doute la validité des pensions visées au paragraphe 14(1), (2) ou (3) ou le calcul de ces pensions les personnes mentionnées ci-dessous, à condition qu'elles y aient procédé, qu'elles soient censé y avoir procédé ou qu'elles aient omis d'y procéder de bonne foi :

- a) tout ancien président et administrateur en chef de la Commission des accidents du travail du Nouveau-Brunswick;**
- b) tout ancien Président du conseil d'administration de la Commission des accidents du travail du Nouveau-Brunswick;**
- c) tout autre ancien membre du conseil d'administration de la Commission des accidents du travail du Nouveau-Brunswick;**
- d) la Commission;**
- e) le président et administrateur en chef ou tout ancien président et administrateur en chef de la Commission;**
- f) le Président ou l'ancien Président du conseil d'administration de la Commission;**
- g) tout autre membre ou ancien membre du conseil d'administration de la Commission;**

(h) the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour;

(i) the Crown in Right of the Province; and

(j) any person appointed, assigned, designated or requested to assist the Workers' Compensation Board of New Brunswick or the Commission with respect to the pension.

16(2) No action, application or other proceeding to question or in which is questioned the validity of the agreement referred to in subsection 15(1), the collection, investment or management of funds or the collection of investment management fees by the Commission in accordance with the agreement, the authority of the Workers' Compensation Board of New Brunswick to enter into the agreement or the authority of the Commission to amend or restate the agreement, to collect, invest or manage funds or to collect investment management fees in accordance with the agreement lies or shall be instituted against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith or in relation to anything omitted in good faith by the person:

(a) a former President and Chief Executive Officer of the Workers' Compensation Board of New Brunswick;

(b) a former Chairperson of the board of directors of the Workers' Compensation Board of New Brunswick;

(c) any other former member of the board of directors of the Workers' Compensation Board of New Brunswick;

(d) the Commission;

(e) the President and Chief Executive Officer or a former President and Chief Executive Officer of the Commission;

(f) the Chairperson or former Chairperson of the board of directors of the Commission;

(g) any other member or former member of the board of directors of the Commission;

(h) the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour;

h) le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;

i) la Couronne du chef de la province;

j) toute personne nommée, affectée ou désignée pour assister la Commission des accidents du travail du Nouveau-Brunswick ou la Commission relativement à ces pensions ou à qui on demande de le faire.

16(2) Bénéficiant de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance pour mettre en doute ou dans laquelle est mise en doute la validité de l'entente visée au paragraphe 15(1) ainsi que de la perception, du placement ou de la gestion de fonds et de la perception de frais de gestion de placement dans le cadre de cette entente, de l'autorité de la Commission des accidents du travail du Nouveau-Brunswick de la conclure ainsi que de l'autorité de la Commission soit de la modifier ou de la mettre à jour, soit de percevoir, de placer ou de gérer ces fonds et de percevoir ces frais les personnes mentionnées ci-dessous, à condition qu'elles y aient procédé, qu'elles soient censé y avoir procédé ou qu'elles aient omis d'y procéder de bonne foi :

a) tout ancien président et administrateur en chef de la Commission des accidents du travail du Nouveau-Brunswick;

b) tout ancien Président du conseil d'administration de la Commission des accidents du travail du Nouveau-Brunswick;

c) tout autre ancien membre du conseil d'administration de la Commission des accidents du travail du Nouveau-Brunswick;

d) la Commission;

e) le président et administrateur en chef ou tout ancien président et administrateur en chef de la Commission;

f) le Président ou l'ancien Président du conseil d'administration de la Commission;

g) tout autre membre ou ancien membre du conseil d'administration de la Commission;

h) le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;

- (i) *the Crown in Right of the Province; and*
- (j) *any person appointed, assigned, designated or requested to assist the Workers' Compensation Board of New Brunswick or the Commission with respect to the agreement.*
- 16(3) *No action, application or other proceeding to question or in which is questioned the validity of the actions or things done or omitted to be done in relation to the agreement referred to in subsection 15(1) by the Commission lies or shall be instituted against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith or in relation to anything omitted in good faith by the person:*
- (a) *the Commission;*
- (b) *the President and Chief Executive Officer or a former President and Chief Executive Officer of the Commission;*
- (c) *the Chairperson or former Chairperson of the board of directors of the Commission;*
- (d) *any other member or former member of the board of directors of the Commission;*
- (e) *the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour;*
- (f) *the Crown in Right of the Province; and*
- (g) *any person appointed, assigned, designated or requested to assist the Commission with respect to the agreement.*

Firefighters' Compensation Act

17 *The Firefighters' Compensation Act, chapter F-12.5 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended*

- (a) *in section 19*
- (i) *in subsection (1) by striking out "together with accrued interest" and substituting "together with the rate of return, whether positive or negative, applied to the amount";*
- (ii) *in subsection (3) by striking out "Interest shall be assumed to have been paid quarterly on the amount credited to each firefighter or former*

- i) *la Couronne du chef de la province;*
- j) *toute personne nommée, affectée ou désignée pour assister la Commission des accidents du travail du Nouveau-Brunswick ou la Commission relativement à cette entente ou à qui on demande de le faire.*
- 16(3) *Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance pour mettre en doute ou dans laquelle est mise en doute la validité des actions ou des mesures accomplies ou omises par la Commission dans le cadre de l'entente visée au paragraphe 15(1) les personnes mentionnées ci-dessous pour tout acte accompli ou censé l'avoir été de bonne foi ou toute omission faite de bonne foi :*
- a) *la Commission;*
- b) *le président et administrateur en chef ou tout ancien président et administrateur en chef de la Commission;*
- c) *le Président ou l'ancien Président du conseil d'administration de la Commission;*
- d) *tout autre membre ou ancien membre du conseil d'administration de la Commission;*
- e) *le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;*
- f) *la Couronne du chef de la province;*
- g) *toute personne nommée, affectée ou désignée pour assister la Commission relativement à cette entente ou à qui on demande de le faire.*

Loi sur l'indemnisation des pompiers

17 *La Loi sur l'indemnisation des pompiers, chapitre F-12.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifiée*

- a) *à l'article 19,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « avec les intérêts courus » et son remplacement par « en y appliquant le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif »;*
- (ii) *au paragraphe (3), par la suppression de « Les intérêts sont présumés avoir été versés chaque trimestre sur le montant crédité au compte de*

firefighter's account in the Firefighters' Pension Fund and the rate of interest payable" and substituting "The rate of return, whether positive or negative, shall be assumed to have been applied quarterly to the amount credited to each firefighter's or former firefighter's account in the Firefighters' Pension Fund and the rate of return, whether positive or negative,";

(iii) in subsection (6) by striking out "accumulated capital and interest" and substituting " accumulated capital and the return, whether positive or negative, on the accumulated capital";

(iv) in subsection (7) by striking out "together with accrued interest" and substituting "together with the return, whether positive or negative, on the amount";

(b) in section 26

(i) in subsection (1) by striking out "together with accrued interest" and substituting "together with the rate of return, whether positive or negative, applied to the amount";

(ii) in subsection (2) by striking out "together with accrued interest" and substituting "together with the rate of return, whether positive or negative, applied to the amount";

(iii) in subsection (8) by striking out "accumulated capital and interest" and substituting "accumulated capital and the return, whether positive or negative, on the accumulated capital";

(iv) in subsection (9) by striking out "together with accrued interest" and substituting "together with the return, whether positive or negative, on the amount".

chaque pompier ou ancien pompier dans la caisse de retraite des pompiers et porte intérêts au taux égal au taux de rendement moyen » et son remplacement par « Le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, est présumé avoir été appliqué chaque trimestre au montant crédité au compte de chaque pompier ou ancien pompier dans la caisse de retraite des pompiers et ce taux est le taux de rendement moyen »;

(iii) au paragraphe (6), par la suppression de « lui verser le capital accumulé et les intérêts courus au moment où il atteint l'âge de soixante-cinq ans » et son remplacement par « lui verser au moment où il atteint l'âge de soixante-cinq ans le capital accumulé et le rendement, qu'il soit positif ou négatif, de ce capital »;

(iv) au paragraphe (7), par la suppression de « les intérêts courus sont, sous réserve du paragraphe (8), répartis également entre les personnes à sa charge survivantes » et son remplacement par « le rendement de ce montant, qu'il soit positif ou négatif, sont répartis également entre les personnes à sa charge survivantes, sous réserve du paragraphe (8) »;

b) à l'article 26,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « avec les intérêts courus » et son remplacement par « avec le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, appliquée à ce montant »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « avec les intérêts courus » et son remplacement par « avec le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, appliquée à ce montant »;

(iii) au paragraphe (8), par la suppression de « lui verser le capital accumulé et les intérêts courus au moment où il atteint l'âge de soixante-cinq ans » et son remplacement par « lui verser au moment où il atteint l'âge de soixante-cinq ans le capital accumulé et le rendement, qu'il soit positif ou négatif, de ce capital »;

(iv) au paragraphe (9), par la suppression de « les intérêts courus » et son remplacement par « son rendement, qu'il soit positif ou négatif ».

Regulation 2009-72 under the Firefighters' Compensation Act

18 Section 8 of New Brunswick Regulation 2009-72 under the Firefighters' Compensation Act is amended

(a) in paragraph (2)(e) by striking out “interest” and substituting “the return, whether positive or negative,”;;

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “accumulated capital and interest” and substituting “accumulated capital and the return, whether positive or negative, on the accumulated capital”.

Workers' Compensation Act

19 The Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in section 38.22

(i) in subsection (1) by striking out “the interest that accrues on that amount” and substituting “the rate of return, whether positive or negative, that applies to that amount”;

(ii) in subsection (1.2) by striking out “plus interest accrued at the rate prescribed in subsection (9)” and substituting “plus the rate of return, whether positive or negative, applied at the rate prescribed in subsection (9)”;

(iii) in subsection (2) by striking out “the interest that accrues on that amount” and substituting “the rate of return, whether positive or negative, that applies to that amount”;

(iv) in subsection (2.2) by striking out “plus interest accrued at the rate prescribed in subsection (9)” and substituting “plus the rate of return, whether positive or negative, applied at the rate prescribed in subsection (9)”;

(v) in subsection (4) by striking out “plus interest set aside” and substituting “plus the rate of return, whether positive or negative, applied to that amount”;

(vi) in paragraph (8)(b) by striking out “interest had been paid” and substituting “the rate of return, whether positive or negative, had been applied”;

Règlement 2009-72 pris en vertu de la Loi sur l'indemnisation des pompiers

18 L'article 8 du Règlement 2009-72 pris en vertu de la Loi sur l'indemnisation des pompiers est modifié

a) à l'alinéa (2)e), par la suppression de « Les intérêts sont crédités » et son remplacement par « le rendement, qu'il soit positif ou négatif, est crédité »;

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « et des intérêts accumulés » et son remplacement par « et du rendement, qu'il soit positif ou négatif, du capital ».

Loi sur les accidents du travail

19 La Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifiée

a) à l'article 38.22,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « avec les intérêts courus » et son remplacement par « en y appliquant le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif »;

(ii) au paragraphe (1.2), par la suppression de « plus les intérêts courus selon les taux prescrits au paragraphe (9) » et son remplacement par « plus le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, appliqué au taux prescrit au paragraphe (9) »;

(iii) au paragraphe (2), par la suppression de « avec les intérêts courus » et son remplacement par « en y appliquant le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif »;

(iv) au paragraphe (2.2), par la suppression de « plus les intérêts courus selon les taux prescrits au paragraphe (9) » et son remplacement par « plus le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, appliqué au taux prescrit au paragraphe (9) »;

(v) au paragraphe (4), par la suppression de « plus les intérêts réservés » et son remplacement par « plus le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, appliqué à ce montant »;

(vi) à l'alinéa (8)b), par la suppression de « les intérêts ont été payés » et son remplacement par « le taux de rendement, qu'il soit positif ou négatif, a été appliqué »;

(vii) in subsection (9) by striking out “Interest shall be assumed to have been paid quarterly on the amount credited to each worker’s account in the Pension Fund and the rate of interest payable” and substituting “The rate of return, whether positive or negative, shall be assumed to have been applied quarterly to the amount credited to each worker’s account in the Pension Fund and the rate of return, whether positive or negative, applied by the Commission”;

(viii) in subsection (12) by striking out “the accumulated capital and interest” and substituting “the accumulated capital and the return, whether positive or negative, on the accumulated capital”;

(ix) in subsection (13) by striking out “together with accrued interest” and substituting “together with the rate of return, whether positive or negative, applied to the amount”;

(b) in section 38.54

(i) in subsection (1) by striking out “together with accrued interest” and substituting “together with the rate of return, whether positive or negative, applied to the amount”;

(ii) in subsection (2) by striking out “together with accrued interest” and substituting “together with the rate of return, whether positive or negative, applied to the amount”;

(iii) in subsection (8) by striking out “the accumulated capital and interest” and substituting “the accumulated capital and the return, whether positive or negative, on the accumulated capital”;

(iv) in subsection (9) by striking out “together with accrued interest” and substituting “together with the return, whether positive or negative, on the amount”;

(c) in section 38.7

(vii) au paragraphe (9), par la suppression de « Les intérêts sont présumés avoir été payés chaque trimestre sur le montant crédité au compte de chaque travailleur à la Caisse de retraite et le taux d’intérêt payable » et son remplacement par « Le taux de rendement, qu’il soit positif ou négatif, est présumé avoir été appliqué chaque trimestre au montant crédité au compte de chaque travailleur à la Caisse de retraite et ce taux »;

(viii) au paragraphe (12), par la suppression de « lui verser le capital accumulé et les intérêts courus au moment où il atteint l’âge de soixante-cinq ans » et son remplacement par « lui verser au moment où il atteint l’âge de soixante-cinq ans le capital accumulé et le rendement, qu’il soit positif ou négatif, de ce capital »;

(ix) au paragraphe (13), par la suppression de « les intérêts courus, » et son remplacement par « le taux de rendement appliquée à ce montant, qu’il soit positif ou négatif, »;

b) à l’article 38.54,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « avec les intérêts courus » et son remplacement par « avec le taux de rendement, qu’il soit positif ou négatif, appliquée à ce montant »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « avec les intérêts courus » et son remplacement par « avec le taux de rendement, qu’il soit positif ou négatif, appliquée à ce montant »;

(iii) au paragraphe (8), par la suppression de « lui verser le capital accumulé et les intérêts courus au moment où il atteint l’âge de soixante-cinq ans » et son remplacement par « lui verser au moment où il atteint l’âge de soixante-cinq ans le capital accumulé et le rendement, qu’il soit positif ou négatif, de ce capital »;

(iv) au paragraphe (9), par la suppression de « y compris les intérêts courus » et son remplacement par « y compris le rendement de ce montant, qu’il soit positif ou négatif »;

c) à l’article 38.7,

(i) *in subsection (1) by striking out “together with accrued interest” and substituting “together with the rate of return, whether positive or negative, applied to the amount”;*

(ii) *in subsection (4) by striking out “the accumulated capital and interest” and substituting “the accumulated capital and the return, whether positive or negative, on the accumulated capital”;*

(iii) *in subsection (5) by striking out “together with accrued interest” and substituting “together with the rate of return, whether positive or negative, applied to the amount”;*

(d) *in section 38.81*

(i) *in subsection (10) by striking out “interest had been paid” and substituting “the rate of return, whether positive or negative, had been applied”;*

(ii) *in subsection (11) by striking out “Interest shall be assumed to have been paid quarterly on the amount credited to a spouse’s account in the Pension Fund and the rate of interest payable” and substituting “The rate of return, whether positive or negative, shall be assumed to have been applied quarterly to the amount credited to a spouse’s account in the Pension Fund and the rate of return, whether positive or negative.”;*

(iii) *in subsection (12) by striking out “No interest, other than interest payable under subsection (10), is payable” and substituting “No rate of return, other than the rate of return applied under subsection (10), is applied”.*

Regulation 82-210 under the Workers’ Compensation Act

20 Section 3 of New Brunswick Regulation 82-210 under the Workers’ Compensation Act is amended

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « et les intérêts courus » et son remplacement par « et son rendement, qu’il soit positif ou négatif, »;*

(ii) *au paragraphe (4), par la suppression de « lui verser le capital accumulé et les intérêts à l’âge de soixante-cinq ans ou à l’expiration de la période de deux ans mentionnée au paragraphe 38.6(2), selon le cas » et son remplacement par « lui verser à l’âge de soixante-cinq ans ou à l’expiration de la période de deux ans mentionnée au paragraphe 38.6(2) le capital accumulé et le rendement, qu’il soit positif ou négatif, appliqué à ce capital »;*

(iii) *au paragraphe (5), par la suppression de « y compris les intérêts courus » et son remplacement par « y compris le rendement appliquée à ce montant, qu’il soit positif ou négatif »;*

d) *à l’article 38.81,*

(i) *au paragraphe (10), par la suppression de « les intérêts ont été payés conformément au paragraphe (11) » et son remplacement par « le taux de rendement, qu’il soit positif ou négatif, a été appliqué conformément au paragraphe (11) »;*

(ii) *au paragraphe (11), par la suppression de « Les intérêts sont présumés avoir été payés chaque trimestre sur le montant crédité au compte d’un conjoint à la Caisse de retraite et le taux d’intérêt payable est » et son remplacement par « Le taux de rendement, qu’il soit positif ou négatif, est présumé avoir été appliqué chaque trimestre au montant crédité au compte d’un conjoint à la Caisse de retraite et ce taux est »;*

(iii) *au paragraphe (12), par la suppression de « La Commission ne doit payer aucun intérêt, à l’exception des intérêts payables en vertu du paragraphe (10) » et son remplacement par « La Commission ne doit appliquer aucun taux de rendement, à l’exception de celui qui l’est en application du paragraphe (10) ».*

Règlement 82-210 pris en vertu de la Loi sur les accidents du travail

20 L’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-210 pris en vertu de la Loi sur les accidents du travail est modifié

(a) in paragraph (1)(e) by striking out “interest” and substituting “the return, whether positive or negative,”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “accumulated capital and interest” and substituting “accumulated capital and the return, whether positive or negative, on the accumulated capital”.

Commencement

21 Paragraph 10(b) of this Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2015.

a) à l’alinéa (1)e), par la suppression de « des intérêts » et son remplacement par « du rendement, qu’il soit positif ou négatif, »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des intérêts » et son remplacement par « de son rendement, qu’il soit positif ou négatif, ».

Entrée en vigueur

21 L’alinéa 10b) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2015.